

N° 09300

M. A.X

M. Bichet
magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

46-01-09-06

48-02

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 9 juillet 2009 du trésorier payeur général ;
- de lui attribuer l'indemnité temporaire de retraite ;
- de lui accorder le remboursement des sommes indûment retenues sur sa pension de retraite depuis le 1er janvier 2009, outre intérêts au taux légal ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2009, présentée par M.X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code civil, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M.X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code./ Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans./ Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. » ;

Considérant que, par la décision attaquée du 9 juillet 2009, le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande présentée par M.X, titulaire d'une pension de retraite

de l'éducation nationale, tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire, au motif qu'il ne justifiait pas remplir les conditions fixées par les dispositions précitées du 1° a) du II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ; que pour prendre cette décision, l'administration ne s'est pas fondée sur le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, mais exclusivement sur les dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008; que, par suite, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité dudit décret, est inopérant ;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée à laquelle s'apprécie la légalité de cette décision, l'article 137 précité de la loi du 30 décembre 2008, ainsi d'ailleurs que le décret du 30 janvier 2009, étaient applicables en Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait légalement lui opposer les dispositions de ladite loi ne saurait être accueilli ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M.X a séjourné durant quatre ans, de 2003 à 2006, en Nouvelle-Calédonie en qualité d'enseignant ; qu'il a reçu une nouvelle affectation en métropole à l'issue de ce séjour, et qu'il a été admis à la retraite le 1er mars 2007, sa pension étant alors liquidée par la trésorerie générale du Doubs ; que s'il a manifesté son intention de s'installer en Nouvelle-Calédonie à la fin de l'année 2007, il a renoncé à ce projet en décembre de cette année là, en indiquant alors aux services de la trésorerie de Nouvelle-Calédonie qu'il reportait son projet à la fin de l'année suivante, et qu'il reprendrait contact avec lesdits services « dès que notre projet sera plus précis » ; qu'il est constant qu'il est revenu en Nouvelle-Calédonie au cours du mois de décembre 2008 ; que la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est ainsi postérieure au 13 octobre 2008; qu'il est donc soumis, au regard de l'article 137 de la loi de finances susvisée, aux dispositions du II de cet article, sans qu'il puisse utilement faire valoir que ces dispositions législatives auraient un caractère rétroactif ;

Considérant que M.X n'a séjourné en Nouvelle-Calédonie qu'au titre de la période allant de septembre 2004 à septembre 2007, ainsi que durant une brève période à la fin de l'année 2007; que cet élément, alors même qu'il aurait conservé la disposition d'un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, qu'il a manifesté avant l'intervention de la loi susvisée du 30 décembre 2008 la ferme intention de s'installer en Nouvelle-Calédonie, que ce projet d'installation aurait pris du retard du seul fait de la difficulté de vendre un bien immobilier en métropole, et qu'il serait fortement impliqué avec son épouse dans la vie sociale de la Nouvelle-Calédonie, ne peut, eu égard à la durée de ce séjour en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder, ni à la date d'effet de sa pension de retraite, ni même à la date de la décision attaquée, la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels comme se situant en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 9 juillet 2009 du trésorier payeur général lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ainsi que les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser le montant de ladite indemnité à compter du 1er janvier 2009 avec intérêts au taux légal, ne peuvent qu'être écartées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.